



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes Maritimes

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

PA\_PNRZ\_HE18

du territoire des PREALPES d'AZUR

De la campagne 2016 jusqu'à la fin de programmation du FEADER

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PA\_PREA\_HE18.

- **Pratiques de références** L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche sans précision complémentaire sur les résultats attendus de biodiversité. La fauche sera réalisée obligatoirement chaque année.
- **Diagnostic écologique et agronomique obligatoire par opérateur PAEC et Chambre d'agriculture**
  - **Prise en compte du verdissement**
- Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :
- Maintien des prairies permanentes existantes : cette obligation est due aux nouvelles exigences du verdissement. Toutes les autres aides en dépendent. Cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Préservations des SIE présentes sur l'élément engagé: maintien haie, arbre isolé...

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure PA\_PREA\_HE18 sur **les Prairies permanentes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PA\_PREA\_HE18 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée du 1er mai au 31 octobre. Le retard de fauche signalé dans le diagnostic devra être respecté (en fonction des enjeux faunistiques). Seule la fauche centrifuge est autorisée. 30 jours de retards maximum	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	
Interdiction du pâturage déprimage. Le pâturage est autorisé jusqu'à fin février. Le pâturage est interdit du 1er mars à la date de la première fauche. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	

pâturage fixée après la première coupe et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha, et d'un niveau maximum de consommation de la ressource de 80%					
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

\* **La tenue du cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Sur demande de l'opérateur PAEC dans le cadre de ses missions de suivi, le cahier d'enregistrement devra être fourni.*
  - *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
  - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
  - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
  - *Fertilisation des surfaces.*

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Préciser quelles sont les interdictions levées sur les phytosanitaires : chardon...
- **\* Obligation** Il est obligatoire de réaliser une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur, de façon à ce que la faune sauvage puisse s'échapper. Il est interdit de réaliser la fauche de l'extérieur de la parcelle vers l'intérieur.
- En cas de pâturage des regains, il est conseillé de faucher les refus afin d'éviter la multiplication des plantes non consommées.